



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-septième session**

Genève, 21-30 juin 2010

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)**Directives concernant la sécurité du transport des matières
radioactives****Communication de l'Agence internationale de l'énergie atomique
(AIEA)¹**

1. Dans sa résolution 724 (XXVIII), en date du 17 juillet 1959, le Conseil économique et social priait le Secrétaire général d'informer l'AIEA qu'il souhaiterait qu'elle soit chargée d'élaborer des recommandations sur le transport des matières radioactives, étant entendu que lesdites recommandations devront être compatibles avec le cadre et les principes généraux des recommandations du Comité d'experts chargé d'étudier le transport des marchandises dangereuses et qu'elles devront être établies en consultation avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées.
2. Depuis lors, l'AIEA a élaboré, en étroite collaboration avec l'ONU et ses institutions spécialisées, le Règlement de transport des matières radioactives, dont les dispositions ont été incorporées dans le Règlement type annexé aux Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (11^e éd. révisée, 1999).
3. En 2002, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a adopté des dispositions relatives à la sûreté, qui ont été incluses dans la 13^e édition révisée des Recommandations (2003) en tant que chapitre 1.4 et section 7.2.4 du Règlement type. L'AIEA avait été consultée et avait défini des critères provisoires pour le classement des matières radioactives en tant que marchandises dangereuses à haut risque, et notamment fixé un seuil de quantité à 3 000 A₁ (formulaire spécial) ou 3 000 A₂, selon les cas, pour les colis de type B(U), B(C) ou C.

¹ Le présent document est soumis conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, tel qu'il a été approuvé par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

4. Depuis lors, l'AIEA a en outre travaillé sur la sûreté du transport des matières radioactives, en se fondant sur les dispositions de sûreté figurant dans le Règlement type, et publié en 2008 un guide dans la série «Sécurité nucléaire» n° 9, intitulé «Security in the Transport of Radioactive Material» (www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1348_web.pdf).
5. Ces directives ont été élaborées en étroite collaboration avec les États Membres et leur publication a été décidée par consensus.
6. Ladite publication contient notamment de nouvelles propositions de seuils pour définir les matières radioactives devant être considérées comme des marchandises dangereuses à haut risque. Ces nouveaux seuils sont censés classer comme telles toutes les matières radioactives qui, si elles ne sont pas suffisamment protégées et risquent par conséquent de tomber entre les mains de personnes mal intentionnées, pourraient porter atteinte à des personnes, à des biens, à la société ou à l'environnement.
7. Le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives énumère 25 nucléides et la valeur de seuil de chacun d'eux (valeur D). Le n° 9 de la série sur la sûreté nucléaire fixe le seuil de ces 25 nucléides à 10D et à 3 000 A₂ pour tous les autres radionucléides.
8. Le document INF.9, qui avait été soumis à la trente-cinquième session du Sous-Comité, donne un exemple de la façon dont ces seuils pourraient être incorporés dans le chapitre 1.4 du Règlement type de l'ONU, et avait été préparé en concertation avec le secrétariat du Sous-Comité. Examiné à la trente-cinquième session, il avait fait l'objet de commentaires qui avaient été dûment examinés.
9. Il convient en outre de souligner que le renvoi au document INFCIRC/225 (Rev.4), dans l'actuel paragraphe 1.4.3.2.3, devrait être corrigé.
10. Le Sous-Comité a en outre été chargé d'examiner quelques dispositions supplémentaires figurant dans le Guide de mise en œuvre de l'AIEA sur la sûreté du transport des matières radioactives, présenté à l'annexe 2 du document INF.38 (trente-sixième session). Plusieurs organisations représentant l'industrie ont remis en cause certaines dispositions, mais aucun État Membre n'a formulé d'observations négatives.
11. Les dispositions remises en cause sont celles du paragraphe 1.4.1.4, à propos desquelles les industriels font valoir que l'expéditeur n'est censé ni donner des consignes de sécurité ni les suivre, ainsi que les dispositions des paragraphes 1.4.1.5 et 1.4.1.7 qui, aux dires des industriels, sont une pratique courante dans l'industrie et ne devraient donc pas figurer dans le Règlement.
12. Étant donné qu'aucun État Membre n'a apporté son soutien à ces observations des industriels, le texte proposé n'a pas été modifié. Les transporteurs proposent que les paragraphes 1.4.1.4, 1.4.1.5 et 1.4.1.7 s'appliquent uniquement à la classe 7, mais sans justification réelle.
13. Une nouvelle proposition de texte incluant les valeurs de seuil révisées et des renvois mis à jour a été établie par l'AIEA et reproduite dans l'annexe du présent document.
14. Le Sous-Comité est prié d'adopter les amendements proposés dans l'annexe du présent document.
15. Le Sous-Comité est en outre prié de noter que l'AIEA est prête à aider les États Membres à améliorer la sûreté du transport des matières radioactives, notamment celles nécessaires à leurs industries et souhaiterait que ceux-ci la sollicitent.

Annexe

Propositions d'amendements au chapitre 1.4 du Règlement type de l'ONU relatif au transport des marchandises dangereuses

1. Ajouter plusieurs paragraphes après le paragraphe 1.4.1.2, comme suit:
 - «1.4.1.3 Les transporteurs vérifient la sûreté des moyens de transport et veillent à ce qu'elle soit maintenue pendant le transport.
 - 1.4.1.4 L'expéditeur doit remettre aux membres de l'équipage des instructions écrites concernant toutes les mesures de sûreté requises, notamment sur la façon de réagir en cas d'incident.
 - 1.4.1.5 L'expéditeur doit informer à l'avance le destinataire du chargement, de l'existence du chargement, de son mode de transport et du moment prévu de la livraison.
 - 1.4.1.6 Le paragraphe 1.4.1.3 existant.
 - 1.4.1.7 Tous les expéditeurs doivent avoir prévu une procédure d'enquête au cas où des colis ne seraient pas livrés au bon destinataire à la date prévue.».
2. Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus:
 - «1.4.3.1 Définition des marchandises dangereuses à haut risque
 - 1.4.3.1.1 Par marchandises dangereuses à haut risque, on entend les marchandises dangereuses qui risquent d'être utilisées à mauvais escient par des terroristes et qui, dans cette hypothèse, pourraient provoquer de nombreuses pertes en vies humaines, des destructions massives ou, notamment dans le cas de la classe 7, des bouleversements socioéconomiques.
 - 1.4.3.1.2 On trouvera dans le tableau 1.4.1 ci-dessous une liste indicative des matières dangereuses à haut risque pour les classes et les divisions autres que celles de la classe 7:

Tableau 1.4.1: Liste des marchandises dangereuses à haut risque (autres que les matières radioactives) [tableau 1.4.1 existant, en conservant le NOTA existant mais en supprimant le texte introductif et l'entrée relative à la classe 7].
 - 1.4.3.1.3 Pour les marchandises dangereuses de la classe 7, on entend par matières radioactives à haut risque celles dont l'activité dépasse le seuil de 3 000 A₂ par colis (voir aussi le paragraphe 2.7.2.2.1), à l'exception des radionucléides ci-après dont le seuil de sûreté pour le transport est défini dans le tableau 1.4.2 ci-dessous.

Tableau 1.4.2

Seuils de sûreté pour le transport de certains radionucléides

<i>Élément</i>	<i>Radionucléide</i>	<i>Seuil de sûreté pour le transport (TBq)</i>
Américium	Am-241	0,6
Or	Au-198	2
Cadmium	Cd-109	200
Californium	Cf-252	0,2
Curium	Cm-244	0,5
Cobalt	Co-57	7

<i>Élément</i>	<i>Radionucléide</i>	<i>Seuil de sûreté pour le transport (TBq)</i>
Cobalt	Co-60	0,3
Césium	Cs-137	1
Fer	Fe-55	8 000
Germanium	Ge-68	7
Gadolinium	Gd-153	10
Iridium	Ir-192	0,8
Nickel	Ni-63	600
Paladium	Pd-103	900
Prométhium	Pm-147	400
Polonium	Po-210	0,6
Plutonium	Pu-238	0,6
Plutonium	Pu-239	0,6
Radium	Ra-226	0,4
Ruthénium	Ru-106	3
Sélénium	Se-75	2
Strontium	Sr-90	10
Thallium	Tl-204	200
Thulium	Tm-170	200
Yterbium	Yb-169	3

1.4.3.1.4 Pour ce qui est des mélanges de radionucléides, on détermine si le seuil de sûreté a été franchi ou dépassé en faisant la somme des taux d'activité de chaque radionucléide et en la divisant ensuite par le seuil de sûreté pour le radionucléide concerné. Si la somme des fractions est inférieure à 1, on considère que le seuil de radioactivité du mélange n'a pas été dépassé.

Les calculs s'effectuent au moyen de la formule ci-dessous:

$$\sum_i \frac{A_i}{T_i} < 1$$

Où:

A_i = activité du radionucléide i présent dans le colis (TBq)

T_i = seuil de sûreté du transport pour le radionucléide i (TBq)

1.4.3.1.5 Lorsque la matière radioactive présente des risques subsidiaires d'autres classes ou divisions, le critère du tableau 1.4.1 doit aussi être pris en considération (voir aussi 1.5.5.1).».

Ajouter un nouveau titre:

«1.4.3.2 Dispositions de sûreté élémentaires»

1.4.3.2.1 Conserver le paragraphe 1.4.3.1 existant mais en supprimant la dernière phrase.

1.4.3.2.2 Conserver le paragraphe 1.4.3.2.1 existant mais en fin de phrase renvoi au 1.4.3.2.3.

1.4.3.2.3 Paragraphe 1.4.3.2.2 existant.

1.4.3.2.4 Pour les matières radioactives, les dispositions du présent chapitre et du paragraphe 7.2.4 sont considérées comme respectées lorsque les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹, de la circulaire d'information de l'AIEA sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires² ou de la série n° 9 sur la sûreté dans le transport des matières radioactives³ sont appliquées.

Note 1, remplacer IAEACIRC par INFCIRC.

Note 2, remplacer IAEACIRC par INFCIRC et supprimer la dernière phrase.

Note 3, Nuclear Security Series n° 9. «Security in the Transport of Radioactive Material», AIEA, Vienne (2008).
